

## Fiche n° 1

### Présentation générale des dispositions relatives à la mobilité des conducteurs de taxi

Le décret « T3P » du 6 avril 2017 a abrogé l'article R. 3121-18 du code des transports qui disposait qu'en cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) devaient obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

L'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) et à la mobilité des conducteurs de taxi, élaboré suite à une concertation avec les organisations professionnelles du secteur, instaure une procédure simplifiée visant à développer la mobilité des conducteurs de taxi.

Désormais, un conducteur de taxi justifiant de deux ans d'activité et souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen est uniquement tenu de suivre un stage de formation à la mobilité. Ce stage est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité.

#### I-Public concerné par la formation à la mobilité

Sont concernés par la formation à la mobilité, les conducteurs de taxi qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du CCPCT ou de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- être titulaire d'une carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi en cours de validité ;
- avoir une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de taxi (il faut comptabiliser les expériences professionnelles acquises dans tout département ; il peut y avoir des interruptions entre les différentes périodes d'activité ; il faut que ces expériences professionnelles aient été réalisées au cours des dix années précédant la demande de mobilité).

#### II-Contenu et durée de la formation à la mobilité

La formation comporte deux modules : la connaissance du territoire et la réglementation locale. La durée de ladite formation est en principe de 14 heures et les deux modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures.

Toutefois, afin de poursuivre son activité dans la zone des taxis parisiens, un conducteur de taxi devra suivre un stage d'une durée de 35 heures. Les centres de formation de la zone des taxis parisiens sont libres d'adapter la durée de traitement de chaque module. La seule obligation réglementaire est que lesdits modules soient traités, chacun, au minimum en 7 heures.

#### III-Procédure à suivre dans le cadre des demandes de mobilité (cf dispositions spécifiques prévues au II de la fiche n° 2)

Étape n° 1 – Dès réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur **confirme** par tout moyen (courrier, courriel...) à la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen, ou à la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, **sa volonté de poursuivre son activité dans un autre département.**

Si l'intéressé a préalablement changé de département par le biais de l'ancienne procédure prévue par l'article R. 3121-18 du code des transports, la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen est entendue comme la dernière préfecture dans laquelle il a obtenu les unités de valeur départementales correspondantes (UV3 et UV4).

Étape n° 2 – Après réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité et de la confirmation du conducteur, la préfecture du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen, ou la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, **transmet l'ensemble du dossier du conducteur de taxi** à la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou à la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

L'attestation de suivi de la formation à la mobilité délivrée par les centres de formation doit être conforme au modèle figurant en annexe 1.

***Les agents des préfectures doivent diffuser ledit modèle aux centres de formation « taxi » agréés de leur département.***

Étape n° 3 – Après la vérification du dossier reçu (cf annexe 2), la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens **délivre l'autorisation d'exercice** au conducteur et **lance la procédure de demande de carte professionnelle** dudit conducteur auprès de l'Imprimerie Nationale.

L'autorisation d'exercice délivrée par la préfecture doit être conforme au modèle figurant en annexe 3. Ce document ne permet pas à l'intéressé d'exercer l'activité de conducteur de taxi. En revanche, ce document qui certifie que l'intéressé remplit les conditions afin d'exercer la profession susmentionnée peut lui être utile dans le cadre de ses démarches afin d'acquérir une autorisation de stationnement ou d'obtenir un contrat de travail dans le département dans lequel il souhaite poursuivre l'exercice de son activité.

Étape n° 4 – Après réception de la carte professionnelle, la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens **délivre ladite carte professionnelle**.

Toutefois, les agents ne doivent délivrer ladite carte que **si le conducteur rend en échange son ancienne carte professionnelle** qui doit être conservée par la préfecture. Ladite carte professionnelle pourra le cas échéant être restituée au conducteur s'il souhaite reprendre son activité dans son département d'origine, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions relatives à l'obtention d'une carte professionnelle.

#### **IV-Extension de l'agrément des centres de formation afin de réaliser la formation à la mobilité**

Les centres de formation agréés afin d'effectuer la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi peuvent demander dès à présent l'extension de leur agrément afin de pouvoir réaliser le stage de formation à la mobilité.

Pour ce faire, il convient que le centre de formation concerné transmette aux services de la préfecture le programme détaillé de la formation à la mobilité ainsi que la liste des formateurs.

***Les agents des préfectures doivent informer les centres de formation « taxi » agréés de leur département de la procédure à suivre afin de pouvoir réaliser le stage de formation à la mobilité.***